

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE
LE GREFFIER,

Rép. n° 2.068

Société professionnelle notariale
François HERINCKX, Notaire & Sofie DEVOS, Notaire
sc SPRL - RPM 0443.757.380 sc SPRL - RPM 0898.576.128
Rue du Midi 146 -1000 Bruxelles

FH\4198-J (BoisSauv.AG6)

« **Compagnie du Bois Sauvage** »
en abrégé : « Cie du Bois Sauvagé »
société anonyme
à (1000) Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17
TVA BE 0402.964.823
RPM Bruxelles

REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATIONS DES STATUTS

L'AN DEUX MIL ONZE.

Le vingt-sept avril.

A Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17.

Devant Nous, Maître François HERINCKX, Notaire associé à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Compagnie du Bois Sauvage », en abrégé : « Cie du Bois Sauvagé », ayant son siège à (1000) Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0402.964.823,

Constituée suivant acte reçu par Maître Albert Daerden, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le 30 avril 1957, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 15 mai 1957 sous le numéro 12022,

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître François Herinckx, Notaire associé à Bruxelles, le 3 juillet 2008, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juillet 2008 sous le numéro 08123144.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick van Craen domicilié à (1170) Watermael-Boitsfort, chemin des Silex 1, dont l'identité a été vérifiée au vu de la carte d'identité.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Bruno Spilliaert domicilié à (1200) Woluwe-Saint-Lambert, rue Bâtonnier Braffort 28, dont l'identité a été vérifiée au vu de la carte d'identité.

2

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

- Monsieur Baudouin Nagelmackers domicilié à (1180) Uccle, avenue de Mercure 9
- Monsieur Pierre Bonnet domicilié à (7190) Ecaussinnes, rue de Saint-Ghislain 4

dont l'identité a été vérifiée au vu de la carte d'identité.

Le bureau est complété par les administrateurs suivants :

- Monsieur Guy Paquot domicilié à (1310) La Hulpe, rue Cornelis 1,
- Monsieur Vincent Doumier domicilié à (1180) Uccle, avenue des Statuaires 127,
- Monsieur Jean-Claude Daoust domicilié à (1000) Bruxelles, rue Vilain XIII, 29,
- Monsieur Pierre-Yves de Laminne de Bex domicilié à (1160) Auderghem, boulevard des Invalides 173.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession, domicile ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont repris dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste de présence sont toutes sous seing privé et feront l'objet d'une copie collationnée sous forme d'acte en brevet qui sera reçu ce jour par le notaire soussigné, auquel les membres du bureau en font la réquisition expresse, et qui restera annexé au présent procès-verbal.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

- I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

A. Réduction de capital par remboursement aux actionnaires

1. Réduction de capital à concurrence de quarante millions six cent trente mille quatre cent soixante euros (40.630.460 €) pour le ramener de cent dix-huit millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent soixante euros (118.765.960 €) à septante-huit millions cent trente-cinq mille cinq cents euros (78.135.500 €) par remboursement à chaque action entièrement libérée d'une somme en espèces de vingt-six euros (26 €) à prélever sur le

capital fiscal réellement libéré, de manière à mettre le capital en concordance avec les besoins économiques de la société.

2. Constatation que l'exécution de la décision de la réduction de capital visée au point 1 de l'ordre du jour est suspendue au minimum pendant les deux mois qui suivent la publication de la décision à l'annexe au Moniteur belge, conformément à l'article 613 du Code des sociétés.
3. Modification de l'article 5 des statuts pour mettre le capital en concordance avec la décision prise au point 1 de l'ordre du jour.
4. Pouvoirs à donner à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution des décisions prises au point A ci-avant.

B. Adaptation des statuts

5. Adaptation des statuts pour la tenue des conseils d'administration et leur rémunération :

5.1. par l'ajout après le deuxième alinéa à l'article 12, des deux alinéas qui suivent :

« Les convocations sont valablement faites notamment par écrit, par fax, par courrier électronique ou par téléphone.

Les réunions peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques (conférence calls) ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion. »

5.2. par le remplacement à l'article 24 des points 3 et 4 du deuxième alinéa par le point suivant :

« 3. du surplus, il est distribué telle somme que l'assemblée générale décidera de répartir aux parts sociales au titre de dividende, tenant compte qu'un montant égal à 2/95ème de cette somme reviendra au conseil d'administration qui se le répartira au titre de tantièmes selon un règlement particulier. »

6. Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 17 décembre 2008 et la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées comme suit :

6.1. Remplacer le texte de l'article 16 par le suivant :

« Comités d'audit et de rémunération

Conformément au Code des sociétés, le conseil constitue un comité d'audit et un comité de rémunération. Il détermine leur mission respective dans les limites des prescrits légaux ainsi que leur mode de fonctionnement. Il fixe les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission. »

6.2. Ajouter à l'article 19 au deuxième alinéa les mots : « et le rapport de rémunération, » après les mots « et discuter le rapport de gestion, ».

7. Sous la condition suspensive de la promulgation et de l'entrée en vigueur de la loi dont le texte a été adopté par la Chambre des représentants le 25 novembre 2010 transposant en droit belge la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, adaptation des statuts, avec effet au 1er janvier 2012, comme suit :

7.1. Remplacer à l'article 19 les alinéas trois et suivants par ceux-ci :

« L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration conformément au Code des sociétés.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

Pour être admis à l'assemblée, l'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. »

7.2. Remplacer à l'article 20 les alinéas cinq et suivants par ceux-ci :

« Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires conformément au Code des sociétés. La forme de la procuration peut être imposée par le conseil d'administration. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seules les procurations introduites par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts sont prises en compte.

Sont assimilées aux modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction de capital. »

7.3. Remplacer à l'article 21 les termes « à trois semaines » par les termes « dans le délai légal ».

8. Pouvoirs à donner à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution des décisions prises aux points A et B pour la coordination des statuts.

Le Conseil propose d'adopter les propositions faites aux points 1 à 8 de l'ordre du jour.

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 533 du Code des sociétés, par des annonces insérées dans :

- 1° - Le Moniteur Belge du 1^{er} avril 2011,
- 2° - L'Écho du 1^{er} avril 2011,
- 3° - De Tijd du 1^{er} avril 2011.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Des lettres missives contenant l'ordre du jour ont en outre été envoyées aux actionnaires en nom, aux éventuels porteurs d'obligations et titulaires de droits de souscription en nom, aux administrateurs et commissaire, quinze jours au moins avant l'assemblée.

III. Il existe actuellement un million cinq cent soixante-deux mille sept cent dix (1.562.710) parts sociales.

Le Président déclare que neuf mille trois cent septante-cinq (9.375) parts sociales voient leur droit de vote suspendu en vertu de l'article 622 du Code des sociétés et qu'il n'en est donc pas tenu compte pour la détermination des conditions de présence et de majorité conformément à l'article 543 du Code des sociétés.

En conséquence, il doit être tenu compte de un million cinq cent cinquante-trois mille trois cent trente-cinq (1.553.335) parts sociales pour la détermination des conditions de présence et de majorité.

Il résulte de la liste de présence que neuf cent quarante mille trois cent nonante-neuf (940.399) parts sociales sont représentées, soit un nombre de parts sociales représentant plus de la moitié des parts sociales dont le droit de vote n'est pas suspendu.

L'assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 19 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée, qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

A la demande du bureau, l'assemblée reconnaît la régularité des procurations.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de quarante millions six cent trente mille quatre cent soixante euros (40.630.460 €) pour le ramener de cent dix-huit millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent soixante euros (118.765.960 €) à septante-huit millions cent trente-cinq mille cinq cents euros (78.135.500 €) par remboursement à chaque action entièrement libérée d'une somme en espèces de vingt-six euros (26 €) à prélever sur le capital fiscal réellement libéré, de manière à mettre le capital en concordance avec les besoins économiques de la société.

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suspension de l'exécution de la réduction de capital

L'assemblée constate que l'exécution de la décision de la réduction de capital visée au point 1 de l'ordre du jour est suspendue au minimum pendant les deux mois qui suivent la publication de la décision à l'annexe au Moniteur belge, conformément à l'article 613 du Code des sociétés.

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification aux statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour mettre le capital en concordance avec la décision prise au point 1 de l'ordre du jour, comme suit :

A l'article 5 des statuts, les termes « cent dix-huit millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent soixante euros (118.765.960 €) » sont remplacés par les termes septante-huit millions cent trente-cinq mille cinq cents euros (78.135.500 €) ».

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications aux statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts pour la tenue des conseils d'administration et leur rémunération, comme suit :

A l'article 12 des statuts, il est ajouté après le deuxième alinéa, deux alinéas rédigés comme suit :

« Les convocations sont valablement faites notamment par écrit, par fax, par courrier électronique ou par téléphone. »

« Les réunions peuvent prendre la forme de réunions téléphoniques (conférence calls) ou de vidéo conférences. Les administrateurs prenant part à la réunion du conseil par ces moyens sont considérés comme présents à la réunion. »

A l'article 24 des statuts, les points 3 et 4 du deuxième alinéa sont remplacés par le point suivant :

« 3. du surplus, il est distribué telle somme que l'assemblée générale décidera de répartir aux parts sociales au titre de dividende, tenant compte qu'un montant égal à 2/95ème de cette somme reviendra au conseil d'administration qui se le répartira au titre de tantièmes selon un règlement particulier. »

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité, à l'exception de 8.917 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION

Modifications aux statuts

L'assemblée décide d'adapter les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 17 décembre 2008 et la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées, comme suit :

L'article 16 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Comités d'audit et de rémunération »

Conformément au Code des sociétés, le conseil constitue un comité d'audit et un comité de rémunération. Il détermine leur mission respective dans les limites des prescrits légaux ainsi que leur mode de fonctionnement. Il fixe les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission. »

A l'article 19, deuxième alinéa, des statuts, les mots : « *et le rapport de rémunération,* » sont rajoutés après les mots « *et discuter le rapport de gestion,* ».

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Modifications aux statuts

Le Président expose que le texte qui a été adopté par la Chambre des représentants le 25 novembre 2010 transposant en droit belge la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées est actuellement coulé dans la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, modifiée en ce qui concerne les dispositions transitoires et l'entrée en vigueur par la loi du 5 avril 2011, lesquelles ont été publiées au Moniteur belge du 18 avril 2011.

L'article 38, alinéas 1 et 2, de ladite loi dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 4.

Les sociétés dont l'acte constitutif a été passé antérieurement au 1^{er} janvier 2012 modifient leurs statuts afin d'en assurer la conformité avec la présente loi avant le 1^{er} janvier 2012. Ces modifications statutaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ».

L'assemblée décide en conséquence d'adapter les statuts à la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme suit :

A l'article 19 des statuts, les alinéas trois et suivants sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration conformément au Code des sociétés.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

Pour être admis à l'assemblée, l'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement. »

A l'article 20 des statuts, les alinéas cinq et suivants sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires conformément au Code des sociétés. La forme de la procuration peut être imposée par le conseil d'administration. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seules les procurations introduites par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 19 des statuts sont prises en compte.

Sont assimilées aux modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction de capital. »

A l'article 21 des statuts, les termes « à trois semaines » sont remplacés par les termes « dans le délai légal ».

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour coordonner les statuts.

VOTE

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DROITS D'ECRITURE
(Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95 €).

DONT PROCES-VERBAL, fait, passé et commenté à Bruxelles, date que dessus.

Après lecture intégrale, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, un renvoi, au troisième bureau de l'enregistrement de Bruxelles, le 29 avril 2011. Volume 73, folio 41, case 5. Reçu : vingt-cinq euros (€ 25). Pour le Receveur (signé) S. Geronnez-Lecomte.

POUR COPIE CONFORME

